

FIQH



منهج السالكين

MANHAJ AS-SALIKIN

RETRANSCRIPTION DES COURS DISPENSÉS PAR BOUZIANE ABOU SOUHAIL
(حفظه الله) DIPLÔMÉ DE L'INSTITUT DE LA MOSQUÉE PROPHÉTIQUE

COURS 15



scienceprofitable

La prière du vendredi et des deux fêtes

 https://youtu.be/urF_BjCKY0o?feature=shared

Introduction à la prière du vendredi

De même qu'il lui incombe d'assister aux prières collectives, tout musulman est tenu d'assister également à la prière du vendredi. La prière hebdomadaire du vendredi est assujettie à plusieurs conditions que nous allons voir.

Cette prière s'appelle « al-jumu'ah » car les gens se rassemblent pour l'accomplir.

Elle possède énormément de bienfaits et de mérites, tel que l'a relaté Ibn Al-Qayyim dans *Zâd Al-Ma'âd*, qui est un livre de biographie du Prophète ﷺ mais aussi de jurisprudence, dans lequel il a étalé de nombreux mérites concernant le vendredi, notamment qu'il est le meilleur jour de la semaine et une fête pour les musulmans.

Le Prophète ﷺ a dit :

« Les gens du Livre ont été envoyés avant nous, et nous, nous sommes arrivés après eux, et notre jour de fête est avant le leur. »

Le jour de fête des juifs est le samedi, et celui des chrétiens est le dimanche.

La prière du vendredi est légiférée d'après le Coran, la Sunnah (de nombreux ahadith viennent corroborer cela), et le consensus des savants.

Allah dit dans sourate Al-Jumu'ah :

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا إِذَا نُودِيَ لِلصَّلَاةِ مِنْ يَوْمِ الْجُمُعَةِ فَاسْعَوْا إِلَىٰ ذِكْرِ اللَّهِ وَذَرُوا الْبَيْعَ ۚ ذَٰلِكُمْ خَيْرٌ لَّكُمْ إِن كُنْتُمْ تَعْلَمُونَ

« Ô vous qui avez cru ! Quand on appelle à la prière du jour du Vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez ! »

Le verset est clair, il mentionne ici la prière du vendredi.

Également, parmi les bienfaits du jour du Vendredi, il y a le fait que c'est le jour où a été créé Adam, comme cela a été mentionné dans le hadith, c'est le jour où il est entré au Paradis, le jour où il en est sorti, et le jour du Jugement dernier aura lieu un vendredi.

Par conséquent, c'est un jour très important.

Et la prière du vendredi est une des prières les plus importantes. Elle est obligatoire pour tout musulman¹, mâle², pubère, doué de raison, et résident³.

Les savants divisent les catégories de personnes en trois :

- **المُسْتَوِطِن (celui qui réside définitivement dans une ville) :** celui qui habite une ville dont il est originaire. Pour lui s'appliquent la prière du vendredi et les prières obligatoires quotidiennes.
- **المُسَافِر (le voyageur) :** la prière en groupe n'est pas obligatoire pour lui pendant son voyage, et la prière du vendredi n'est pas obligatoire pour lui, comme pour le malade.
- **المُقيِم (le résident) :** celui qui va résider plus de quatre jours dans une ville qui n'est à la base pas la sienne. Au-dessus de quatre jours il n'est plus voyageur, mais résident. Donc là il lui est obligatoire de faire les prières en groupe à la mosquée et le jumu'ah.
Par exemple : l'étudiant qui part étudier dans une ville pendant plusieurs années. Il est résident mais pas originaire de cette ville. Ou le travailleur étranger, qui va dans une ville pour travailler quelques années, sans être originaire de cette ville. Ou le voyageur qui va, lors de son voyage, rester plus de quatre jours.

¹ Le jumu'ah n'est pas obligatoire pour le mécréant jusqu'à ce qu'il atteste de la double attestation par laquelle il entre en Islam, après quoi la prière deviendra obligatoire pour lui.

² Il n'est pas obligatoire pour la femme d'accomplir la prière du vendredi.

³ C'est-à-dire qu'il habite une demeure où il y a des constructions. Néanmoins nous allons voir que ceci n'est pas une condition. C'est l'auteur, shaykh As-Sa'di, qui l'a évoqué, mais nous allons voir que Ibn Taymiyyah est beaucoup plus large et dit que ce n'est pas une condition de résider dans des constructions (c'est-à-dire en béton), où il y a des habitations. Les bédouins, paysans, gens du voyage (qui habitent dans des caravanes, par exemple), ou les gens qui habitent dans des tentes ou autre, et qui ne déménagent pas à chaque saison comme les bédouins (c'est-à-dire l'été et l'hiver pour aller faire paître leurs troupeaux), ce sont plutôt des nomades sédentaires. L'obligation leur incombe également, ils doivent accomplir la prière du vendredi. Ceci est l'avis de Ibn Taymiyyah.

4 catégories de personnes qui ne sont pas obligées d'accomplir la prière du vendredi

Hadith de Tariq Ibn Shihab qui dit que le Prophète ﷺ a dit :

« Le vendredi est un droit obligatoire pour tout musulman, en groupe, sauf quatre personnes : l'esclave, la femme, l'enfant (avant la puberté), et le malade. »

Rapporté par Abu Dawud et authentifié par Al-Albani

1. **L'esclave** : la personne qui est esclave, qui n'est pas affranchie, il ne lui est pas obligatoire d'accomplir la prière du vendredi.
2. **La femme** : les savants sont unanimes sur le fait que la femme n'est pas obligée d'accomplir la prière du vendredi.
3. **L'enfant (avant qu'il n'atteigne la puberté)** : il ne lui est pas obligatoire d'accomplir la prière du vendredi. Elle ne lui sera obligatoire que lorsqu'il atteindra la puberté.

Hadith de 'Ali Ibn Abi Talib qui dit que le Prophète ﷺ a dit :

« La plume a été levée concernant trois personnes : le fou jusqu'à ce qu'il recouvre sa raison, l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne la puberté, et celui qui dort jusqu'à ce qu'il se réveille. »

Hadith rapporté par Abu Dawud, At-Tirmidhi, et authentifié par Ahmad Shakir et Al-Albani

4. **Le voyageur** : il entre également dans cette catégorie de personnes même s'il n'est pas cité dans le hadith, car le voyageur n'est pas tenu de prier le vendredi. Mais s'il le fait, cela est mieux pour lui et il en a la récompense.

Les conditions de la prière du vendredi

Elle a trois conditions.

D'autres en donnent plus, mais nous allons en évoquer trois.

1. La faire en son heure :

إِنَّ الصَّلَاةَ كَانَتْ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ كِتَابًا مَّوْقُوتًا

« La prière demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés. »

Donc tu ne peux pas la prier avant son temps. Et nous avons vu que l'une des conditions parmi les neuf conditions de la prière est l'entrée de l'heure.

La prière n'est pas valide si on prie avant l'heure. Ainsi, parmi les conditions de validité de la prière, il y a le fait de la prier à l'heure.

Il y a une divergence entre les hanbalites et les autres écoles. Les hanbalites voient qu'on peut prier le jumu'ah avant le zénith.

Ils ont des ahadith, mais la majorité des savants est d'avis que le temps du jumu'ah commence après le zénith jusqu'à la fin du temps du dhuhr. Parce-que le jumu'ah n'est pas la prière du dhuhr, c'est une autre prière, donc elle a son temps défini : il commence au zénith jusqu'au dernier temps du dhuhr, c'est-à-dire avant le 'asr.

Ceci est l'avis majoritaire des savants, et ils s'appuient sur le hadith de Anas (ci-dessous).

Hadith de Anas :

« Le Prophète ﷺ priait le vendredi lorsque le soleil était au zénith ».

Hadith rapporté par Al-Boukhari

Ceci est le premier argument concernant le fait de faire le jumu'ah après le zénith. Ensuite il y a le hadith de Salamah Ibn Al-Akwa' (ci-dessous).

Hadith de Salamah Ibn Al-Akwa' :

« On priait le jumu'ah avec le messager d'Allah (ﷺ) lorsque le soleil commençait à être après le zénith, ensuite nous revenions pour suivre l'ombre. »

Hadith rapporté par Muslim

Il y a une parole chez les hanbalites qui est que le temps du jumu'ah commence après le lever du soleil jusqu'à l'heure du 'asr.

Et eux, pour ne pas trop entrer dans le détail, citent plusieurs ahadith. Parmi ceux-ci celui de Sahl Ibn Sa'd (ci-dessous).

Hadith de Sahl Ibn Sa'd :

« Nous ne faisons de sieste et ne déjeunions qu'après le jumu'ah (au temps du Prophète ﷺ) ».

Et eux, à leur époque, en dehors du jumu'ah ils avaient l'habitude de faire la sieste et de manger avant l'heure du dhuhr. Donc ici ils faisaient la prière du vendredi avant l'heure du dhuhr.

Hadith de Jabir :

« Le messager d'Allah (ﷺ) faisait le jumu'ah. Ensuite on allait vers nos chamelles et on se reposait jusqu'à ce que le soleil soit au zénith. »

Hadith de Salamah Ibn Al-Akwa' :

« On priait le jumu'ah avec le prophète (ﷺ). Ensuite nous nous dispersions et il n'y avait pas d'ombre sur les murs des maisons. »

Donc ça ce sont plusieurs preuves qui argumentent l'avis des hanbalites qui est qu'on peut prier avant le zénith. Mais ce n'est pas l'avis majoritaire. L'avis majoritaire est de prier à partir du zénith, et nous avons cité les ahadith de Anas et Salamah Ibn Al-Akwa'.

Ainsi, l'avis le plus juste, le plus répandu, est qu'on prie après le zénith (c'est-à-dire l'heure du dhuhr). C'est là que commence l'heure du jumu'ah jusqu'à l'heure du 'asr. Et il n'y a pas de mal à commencer la khutbah avant l'heure du dhuhr (c'est-à-dire avant le zénith), avec un temps court. Par exemple 10, 15, ou 20 minutes, le temps qu'on fasse, le jumu'ah est fini, et quand on fait l'iqamah on le fait pendant l'heure du dhuhr.

2. Qu'elle se fasse dans une contrée où il y a des habitations :

Que ce soit une ville, un village, un bourg, ou autre. Là où il y a des habitants et des habitations.

Et nous avons vu que l'avis le plus juste -et c'est celui qu'a adopté Ibn Taymiyyah- est que ce n'est pas une obligation qu'il y ait des habitations.

Si vous êtes dans une contrée et, par exemple, les gens sont tous dans des tentes, dans un campement, là il n'y a pas d'habitation mais il leur est obligatoire d'accomplir la prière du vendredi.

3. Elle doit être précédée de deux khutbah.

Les choses qui prouvent qu'elle doit être priée de cette manière :

Le Prophète ﷺ a dit :

« Priez comme vous m'avez vu prier. »

Hadith d'Ibn 'Umar :

« Le messager d'Allah ﷺ faisait deux khutbah en position debout (sur le minbar), qu'il séparait d'une assise. »

Hadith rapporté par An-Nasa'i et authentifié par Al-Albani dans Sunnan An-Nasa'i

C'est-à-dire qu'il fait la première khutbah, puis s'assoit, ensuite il fait la deuxième khutbah.

Hadith de Jabir Ibn Samurah :

« Le messager d'Allah (ﷺ) faisait sa khutbah debout, ensuite il s'asseyait, ensuite il se mettait debout, ensuite il faisait sa khutbah debout. »

Les choses recommandées dans le sermon du vendredi (la khutbah)

Les hanbalites évoquent aussi des conditions quant à la khutbah. Nous allons voir qu'il n'y a pas de preuve tangible concernant cela mais c'était le fait du Prophète ﷺ donc ce n'est pas une obligation, mais c'est recommandé.

- **Le fait de débiter par la louange d'Allah :**
C'est-à-dire le fait de dire : *Inna-l-hamda lillah, nahmaduhu wa nasta'inuhu...* Le Prophète ﷺ le faisait dans ses khutbah, néanmoins ce n'est pas une obligation, c'est seulement recommandé.
- **La prière sur le Prophète ﷺ pendant cette khutbah :**
Tu cites un des noms du Prophète ﷺ, un de ses prénoms, ou une de ses caractéristiques.
- **Réciter un verset complet du Coran pendant la khutbah :**
Chez les hanbalites, si tu ne récites pas entièrement un verset dont le sens est complet, la khutbah n'est pas valable.
- **Le fait de leur recommander la crainte d'Allah.**

Ce sont des conditions imposées par les hanbalites, mais l'avis le plus juste est que ces choses sont simplement recommandées.

Le plus important dans la khutbah est qu'il y ait des exhortations, un appel au bien, le fait de rappeler aux gens l'adoration d'Allah, leur rappeler le Jour du Jugement dernier, les exhorter à s'éloigner du mal et à faire le bien, etc. Voilà ce qui est obligatoire dans une khutbah.

Ensuite, deuxième chose que recommandent les hanbalites et même les jurisconsultes en général, c'est le nombre. Mais c'est une question où il y a beaucoup de divergences.

Quel est le nombre minimal requis pour que la khutbah ou la prière du vendredi soient valables ?

Les hanbalites ont différentes preuves où ils disent que le nombre minimal est 40. Et il y a différents avis concernant cela. D'autres parmi les autres écoles de jurisprudence disent 12, d'autres encore disent 2.

L'avis le plus juste -et c'est celui qu'ont choisi Ibn Taymiyyah, Abu Thawr, Al-Awza'i, Abu Yusuf (élève de Abu Hanifah), et c'est un avis chez l'imam Ahmad- est que le nombre minimal de personnes requis est trois. Lorsqu'il y a trois personnes avec l'imam, la prière du vendredi est valable.

Ils se basent sur le hadith de Abu Ad-Darda ci-dessous.

Hadith de Abu Ad-Darda :

« Il n'y a pas trois personnes dans une contrée et la prière n'est pas accomplie, sans que le shaytan ne les ait vaincus [...]. »

Hadith rapporté par Ahmad, Abu Dawud, et An-Nasa'i

Ceci car dans le verset, il est dit : « **Ô vous qui avez cru** ». C'est-à-dire qu'ici, les gens qui ont cru, c'est le pluriel (al-djam'). Et les arabes disent que le pluriel minimum est trois. Ainsi, à partir du moment où il y a trois personnes, la prière du vendredi est valide.

Hadith de Jabir :

« Le messager d'Allah (ﷺ), lorsqu'il faisait le sermon du vendredi, ses yeux devenaient rouges, il portait sa voix, il se mettait en colère, comme s'il était l'avertisseur d'une armée. [...] Il disait : La meilleure des paroles est le Livre d'Allah et la meilleure des voies est la voie du

prophète, et en vérité la pire des choses est l'innovation, et toute hérésie est une perte. »

Hadith rapporté par Muslim

Le Prophète ﷺ disait cela dans chaque khutbah.

Et dans une autre version du hadith :

« Le sermon du vendredi du Prophète ﷺ : il faisait les louanges à Allah, [...] ensuite il levait sa voix. »

Et dans une autre version du hadith :

« Celui qu'Allah guide, il ne sera pas égaré, et celui qui est égaré, il n'a personne pour le guider. »

Donc cela montre que ces choses (le fait de citer le nom d'Allah, Lui faire des éloges, et dire ces paroles-là) sont légiférées, vu que le Prophète ﷺ les a faites.

Le Prophète ﷺ aurait dit :

« La longueur de la prière de la personne et l'écourtement de sa khutbah est un signe de sa bonne compréhension de la religion [...]. »

Ainsi, le fait que l'homme fasse une prière longue et une khutbah courte est un signe et une preuve de sa bonne compréhension de la religion. Ceci est une chose qu'on ne retrouve quasiment plus.

Dans certaines mosquées, la khutbah dure 45 minutes ou une heure. Cela ne fait pas partie de la Sunnah, et ne fait pas partie de la bonne compréhension de la religion.

Le Prophète ﷺ a dit :

« Fait partie de la bonne compréhension de la personne qu'elle fasse une prière longue et une khutbah très courte. »

Hadith rapporté par Muslim

La sunnah est donc de faire une prière longue et une khutbah courte.

Lorsque le Prophète ﷺ montait sur le minbar, il se mettait face aux gens et disait *As-salâmu 'alaykum wa rahmatullâh*, donc il les saluait, ensuite il s'asseyait et attendait que le muezzin appelle à la prière.

Après, il se mettait debout et commençait à faire la khutbah.

Enfin, il s'asseyait, faisait une petite pause entre les deux sermons, puis faisait une deuxième khutbah.

Hadith de Jabir Ibn Samurah :

« Le messager d'Allah (ﷺ) ne rallongeait pas le temps du sermon le jour du vendredi. Il disait juste quelques mots simples. »

Hadith rapporté par Abu Dawud et authentifié par shaykh Al-Albani

Il ﷺ ne s'attardait pas dans le sermon du vendredi.

Aussi, il est recommandé de faire la khutbah sur le minbar.

Hadith de Sahl Ibn Sa'd qui rapporte que le Prophète ﷺ a dit, quand il a vu une femme :

« Regarde ton fils, le menuisier, pour qu'il me fasse un minbar en bois pour que je puisse monter dessus et exhorter les gens concernant cela. »

Ce menuisier lui a fait un minbar avec trois marches. Ensuite ce minbar a été apporté à la mosquée du Prophète ﷺ et il a fait le sermon du vendredi dessus.

Hadith rapporté dans Sahih Muslim

Le fait que la khutbah soit faite debout et soit entrecoupée d'une petite pause, d'un silence, l'imam s'assoit, ensuite il fait la deuxième khutbah, est l'avis de la plupart des savants (les hanafites, malikites, et hanbalites, mais pas les shafi'ites).

Ensuite on faisait l'iqamah, et le prophète priait ﷺ deux rak'at à voix haute. Il récitait dans la première rak'at sourate Al-A'la, et dans la deuxième, sourate Al-Ghashiyah, cela est la sunnah. Et parfois, le prophète (ﷺ),

comme cela a été rapporté dans le hadith d'Ibn 'Abbas, récitait dans la première rak'at sourate Al-Jumu'ah, et dans la deuxième rak'at sourate Al-Munafiqun. La sunnah est de les réciter à voix haute, comme dans les prières des deux fêtes.

Dans un hadith, Ibn 'Abbas rapporte que le Prophète ﷺ récitait dans la prière du fajr du vendredi sourate As-Sajdah et sourate Al-Insan.

Le comportement et les actes de bienséance à avoir le jour du vendredi

Que celui qui vient à la prière du vendredi fasse le ghusl, cela est recommandé. Qu'il se parfume, qu'il mette ses plus beaux vêtements, et qu'il s'y rende très tôt.

Il y a une divergence à propos du ghusl. Certains savants disent qu'il est obligatoire de le faire le jour du vendredi, tandis que d'autres disent que c'est seulement recommandé.

Les ahadith avec la recommandation sont plus nombreux. Il y a beaucoup plus de gens de science qui disent qu'il est recommandé de se doucher, et que cela n'est pas obligatoire.

Mais il y a aussi des ahadith qui mentionnent que le ghusl est obligatoire pour toute personne pubère le jour du vendredi.

Hadith de Samurah Ibn Jundub qui dit que le Prophète ﷺ a dit :

« Celui qui fait ses ablutions le jour du vendredi, cela est très bien. Et celui qui fait ses grandes ablutions, alors les grandes ablutions sont meilleures. »

Hadith rapporté par Abu Dawud, An-Nasa'i, At-Tirmidhi, et Ibn Majah

Ceci est une preuve que c'est recommandé.

Hadith de 'Abdullah Ibn 'Umar :

« Une fois, 'Umar Ibn Al-Khattab était en train de faire la khutbah du jumu'ah, et il y a un homme parmi les immigrés qui est entré. Cet homme-là n'était autre que 'Uthman Ibn 'Affan. 'Umar l'a interpellé en

disant : C'est à cette heure-ci que tu rentres ? Il a dit : J'étais occupé dehors. Ensuite je suis retourné voir ma famille jusqu'à ce que j'aie entendu l'appel à la prière. Je n'ai rien fait de plus que les ablutions. Et 'Umar dit : Je savais que le Prophète ﷺ ordonnait de faire le grand lavage. »

Hadith rapporté par Al-Bukhari

Cela est une preuve que le Prophète ﷺ ordonnait de faire le ghusl le jour du vendredi.

Hadith de Salman Al-Farisi qui dit que le messenger d'Allah (ﷺ) a dit :

« Ne prend sa douche un homme le jour du vendredi et qu'il fasse ses ablutions, [...] ou alors qu'il se parfume du parfum de chez lui, ensuite qu'il sorte et qu'il ne sépare pas entre deux personnes assises dans la mosquée, ensuite il prie ce qui lui a été prescrit (il fait la prière de la salutation de la mosquée) qu'il se taise lorsque l'imam parle, sans qu'Allah ne lui pardonne entre ce vendredi et le vendredi d'après. »

Hadith rapporté par Al-Bukhari

Ceci est une preuve concernant le fait de se parfumer.

Ainsi, celui qui fait le ghusl, se met en état de pureté, ensuite s'induit de parfum, entre à la mosquée et ne sépare pas deux personnes, prie tahiyyat al-masjid, écoute l'imam et ne parle pas, tous ses péchés sont effacés d'un vendredi à l'autre.

Hadith de Abu Dhar qui dit que le Prophète ﷺ a dit :

« Celui qui fait le grand lavage le jour du vendredi et parfait son grand lavage, ensuite met ses plus beaux vêtements, ensuite se parfume soit avec le parfum soit avec ad-duhn (le parfum à base d'huile), et ne sépare pas deux personnes, alors Allah lui pardonne ses péchés entre les deux vendredis. »

Donc il y a différents ahadith : certains qui recommandent et d'autres qui ordonnent de faire le ghusl et de se parfumer.

Ainsi, tout cela sont des preuves du fait qu'il est préférable de faire le ghusl, de se parfumer, de mettre ses plus beaux vêtements, et de se rendre tôt à la mosquée.

Hadith de Abu Hurayrah :

« Celui qui fait le grand lavage le jour du vendredi, ensuite il va, c'est comme s'il avait donné l'équivalent d'une chamelle (en récompense). Celui qui va à la deuxième heure, c'est comme s'il avait donné en offrande une vache. Et celui qui va à la troisième heure, c'est comme s'il avait donné un bélier. Et celui qui va à la quatrième heure, c'est comme s'il avait donné en récompense une poule. Et celui qui va à la cinquième heure, c'est comme s'il avait donné un œuf. »

Hadith rapporté par Al-Bukhari

C'est-à-dire qu'en termes de récompense, plus tu vas aller tôt, plus ta récompense sera élevée.

Comme rapporté dans les deux recueils authentiques, si tu dis à la personne qui est à côté de toi de se taire alors qu'elle est en train de parler, tu as dit des paroles futiles.

Et les savants disent que celui qui parle pendant que l'imam est en train de faire le sermon, cela le dispense de la récompense du jumu'ah.

Par conséquent, il n'a plus de récompense. Il est interdit de parler pendant le sermon du vendredi. Toutefois, il y a des exceptions.

Une fois, un bédouin est venu pendant que le Prophète ﷺ faisait le sermon du vendredi. Il a dit :

« Nous avons tout perdu, et les enfants meurent de faim. Invoque pour nous Allah ».

Alors le Prophète ﷺ a levé les mains et a invoqué pour lui.

Hadith rapporté par Al-Bukhari et Muslim

Cet homme a parlé pendant le sermon du vendredi, mais c'était une situation exceptionnelle.

Également, parmi les choses permises pendant le sermon du vendredi, il y a le fait de prier sur le Prophète ﷺ, lorsqu'il est dit *Allâhumma salli 'alâ Muhammad*, on dit *salla-Llâhu 'alayhi wa sallam* à voix basse, et non à voix haute. Et lorsque l'imam fait des invocations sur le minbar, alors on dit *Amin* à voix basse. Cela est légiféré.

Hadith de Jabir :

« Une fois, un homme est entré alors que le Prophète ﷺ était en train de faire un sermon. Le Prophète ﷺ lui a dit : « Est-ce que tu as prié ? » L'homme a dit : « Non ». Il a dit : « Lève-toi et prie deux unités de prière. »

Hadith rapporté par Al-Bukhari et Muslim

La prière des deux fêtes

Le Prophète ﷺ a ordonné à ce que tout le monde se rende à la prière des deux fêtes, y compris les jeunes filles pubères et les femmes menstruées, afin qu'elles partagent le bienfait et qu'elles répondent à l'appel des musulmans. Mais les femmes menstruées doivent s'écarter du lieu de prière.

Le Prophète ﷺ a ordonné à tout le monde de sortir : les vieillards, les enfants, les filles pubères, les femmes qui ont leurs menstrues, pour écouter le sermon et participer à la fête de l'aid. Néanmoins, pour les femmes qui ont leurs menstrues, le mieux est qu'elles s'écartent du lieu de prière.

La sunnah concernant la prière du aid est de la prier dans le désert, comme le faisait le prophète (ﷺ). Il ne priait pas dans sa mosquée la prière des deux fêtes, aid al-fitr et aid al-adha, mais il les priait dans le désert. Donc cela est recommandé.

La prière des deux fêtes est légiférée d'après le consensus des savants et les différents ahadith que nous allons citer.

Allah dit dans sourate Al-Kawthar :

فَصَلِّ لِرَبِّكَ وَأَنْحَرْ

« Prie pour ton Seigneur et sacrifie. »

Le terme « Prie » désigne ici la prière de aid al-adha (la grande fête du aid pendant qu'a lieu le pèlerinage).

Et dans la Sunnah, il y a beaucoup de ahadith. Il y a celui de Umm 'Atiyyah dans lequel le Prophète ﷺ leur a ordonné de sortir pour la prière du aid.

Et le Prophète ﷺ a toujours accompli les deux prières du aid, bien que cela ne soit pas une obligation.

La preuve de ceci est que d'après le hadith de Talhah Ibn 'Ubayd, un homme est venu voir le Prophète ﷺ et le questionnait sur l'Islam, jusqu'à ce que le Prophète ﷺ arrive aux prières et dise : « Cinq prières de jour et de nuit ».

L'homme a dit : « Est-ce qu'il y a autre chose qui est obligatoire pour moi concernant la prière ? » Il ﷺ a dit : « Non, sauf des prières surrogatoires ». Donc l'homme a quitté le Prophète ﷺ et a dit : « Par Allah, je ne rajouterai rien à cela (c'est-à-dire aux cinq prières obligatoires), et je ne diminuerai rien de cela ». Le Prophète ﷺ a dit : « Il aura la réussite s'il était véridique ». Ainsi, cela prouve que les prières des deux fêtes ne sont pas obligatoires, mais très fortement recommandées.

La sunnah est de la faire dans le désert ou dehors, comme le Prophète ﷺ avait l'habitude de faire, et pas à la mosquée.

Ceci est une sunnah : si on ne trouve pas endroit pour la faire dehors, il est permis de la faire à la mosquée sans aucun problème.

Mais il est préférable de la faire à l'extérieur.

S'empressez de faire la prière de aid al-adha (la fête du sacrifice), et retarder la prière de aid al-fitr (la fête de la rupture du jeûne, après Ramadan).

Les savants disent que la sagesse derrière cela est que le fait de faire la prière du sacrifice très tôt permet de laisser beaucoup de temps aux gens pour aller sacrifier, et le fait de retarder la prière de la rupture du jeûne permet de laisser aux gens le temps de sortir zakat al-fitr.

La sunnah pour la prière du aid est de manger des dattes d'un nombre impair avant de sortir.

Le Prophète ﷺ mangeait des dattes d'un nombre impair puis sortait pour la prière.

Hadith de Anas :

« Le Prophète ﷺ ne sortait pas à la prière de aid al-fitr jusqu'à ce qu'il ait mangé des dattes. »

Et la sunnah pour la prière du sacrifice est de ne rien manger jusqu'à ce que tu reviennes de la prière, que tu égorges ta bête et que tu manges de celle-ci.

C'est ce que le Prophète ﷺ avait l'habitude de faire.

Hadith de Buraydah :

« Le Prophète ﷺ ne mangeait pas le jour de la prière du sacrifice jusqu'à ce qu'il ait accompli la prière. »

Hadith rapporté par At-Tirmidhi, Ibn Majah, et authentifié par Al-Albani dans Sahih Al-Jami'

Également, parmi la sunnah des deux fêtes, il y a le fait de faire le ghusl, de se parfumer, de mettre ses plus beaux vêtements, d'aller par une route et de revenir par une autre route, c'est ce que faisait le Prophète ﷺ. Donc il est bien que la personne fasse cela.

Ibn 'Umar faisait le ghusl le jour de la prière de aid al-fitr, avant qu'il aille au lieu de prière.

Hadith rapporté par Malik dans Al-Muwatta (chaîne de transmission authentique)

Hadith de Jabir Ibn 'Abdillah :

« Le Prophète ﷺ, lorsqu'il sortait pour la prière du aid, lorsqu'il revenait il empruntait une autre route. »

Hadith rapporté par Al-Bukhari

La prière du aid est faite sans adhan ni iqamah, contrairement à la prière du vendredi.

Hadith d'Ibn 'Abbas :

« Le Prophète ﷺ priait le jour du aid deux unités de prière (qui étaient la prière du aid) et il ne priait pas avant ni après. »

C'est-à-dire qu'il ﷺ faisait deux rak'at qui étaient la prière du aid, et ne faisait pas de prière avant ni après, contrairement au jumu'ah.

Et il n'est pas légiféré qu'il y ait un adhan ou un iqamah, ou que l'imam dise *As-salat jami'ah*, mais il dit simplement aux gens de se mettre en rang, et là ils savent que la prière va débiter.

Hadith de Jabir Ibn 'Abdillah :

« Il n'y avait pas d'adhan le jour de la prière de la rupture (du jeûne), ni le jour de la prière du sacrifice. »

Ensuite, lorsque l'imam se met en rang, il doit faire sept takbirat (en comptant takbirat al-ihram, le takbir par lequel il entre en prière) : il lève ses mains sept fois en disant *Allâhu Akbar*, et dans la deuxième rak'at il fait cela cinq fois, sans compter le takbir qu'il dit après la deuxième prosternation lorsqu'il se relève pour aller dans cette deuxième rak'at.

Hadith de 'Amr Ibn Shu'ayb, qui rapporte d'après son père qui rapporte d'après son grand-père, que le Prophète ﷺ a dit :

« Le takbir dans la prière de la rupture du jeûne est de sept dans la première (rak'at), et de cinq dans la deuxième [...]. »

Et ensuite il commence à lire.

Il faut qu'il lève ses mains à chaque takbirat (ceci est l'avis des hanbalites, hanafites, et shafi'ites).

Hadith de 'Abdullah Ibn 'Umar :

« Le messager d'Allah (ﷺ) levait ses mains avant chaque takbir. [...] »

Entre chaque takbirat, il est bien de faire les éloges d'Allah et de prier sur le prophète (ﷺ).

Ensuite il récite sourate Al-Fatihah à voix haute, et une autre sourate juste après.

Et cette sourate, comme il a été rapporté dans le hadith, est comme celle de la prière du vendredi : l'imam récite sourate Al-A'la dans la première rak'at et Al-Ghashiyah dans la deuxième rak'at.

Après la prière, l'imam fait deux khutbah. Donc il fait une khutbah, ensuite il s'assoit avec une pause, puis il fait la deuxième khutbah.

Il n'est pas obligatoire d'assister au sermon du aid, mais il est préférable de le faire, c'est la sunnah.

Aussi, pendant la khutbah de la prière de la rupture du jeûne, il est bien que l'imam rappelle les vertus du jeûne, les bienfaits de la fête, les bienfaits du jeûne des six jours de Shawwal, que c'est un jour de joie où les musulmans doivent se rencontrer, se pardonner mutuellement, qu'il rappelle les choses recommandées à faire pendant la fête, les sunnan, etc.

Et quand c'est la khutbah de la prière du sacrifice, là il va parler sur l'importance du pèlerinage, sur le sacrifice, son importance et ses conditions, etc.

Ainsi, pour chaque prière le sermon doit correspondre à la circonstance. Si c'est pendant la rupture du jeûne, l'imam doit parler en conséquence, et si c'est pendant la fête du sacrifice, il doit parler en conséquence.

Pour finir, il est recommandé de dire at-takbir al-mutlaq, dès la nuit qui précède le aid : *Allâhu Akbar, Allâhu Akbar, Allâhu Akbar, lâ ilâha illa-Llâh, Allâhu Akbar, Allâhu Akbar, wa lillâhi-l-hamd*. At-takbir al-mutlaq est légiféré pendant les dix jours du mois de Dhul Hijjah, pendant lesquels a lieu le pèlerinage.

وَلِتُكْمِلُوا الْعِدَّةَ وَلِتُكَبِّرُوا اللَّهَ

Donc vous dites *Allâhu Akbar* pendant ces jours-ci, c'est-à-dire les dix jours de Dhul Hijjah.

Ensuite, at-takbir al-muqayyad (celui qui est restreint) est celui qui se fait après les prières obligatoires. Il commence après le fajr le jour de 'Arafat, la veille du aid (le neuvième jour de Dhul Hijjah), jusqu'à la prière du troisième jour de ayyam at-tachriq.

Il y a trois jours après le aid, ensuite il y a trois jours de tashriq. Pendant ces trois jours-là, il est bien de faire le takbir après chaque prière (*Allâhu Akbar, Allâhu Akbar, Allâhu Akbar, lâ ilâha illa-Llâh, Allâhu Akbar, Allâhu Akbar, wa lillâhi-l-hamd*).

Nous aurons l'occasion de reparler de cela pendant le Ramadan in shaa Allah et pendant les cours sur le pèlerinage. Nous reprendrons les cours sur la prière et le aid de façon un peu plus détaillée.

Fin du cours